

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DU PLANAY  
SEANCE DU 24 AVRIL 2026**

**Délibération 007-2026**

L'an Deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente,  
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt avril deux mille  
vingt-six  
sous la Présidence de Damien CARRE, Maire

**Présents :** CARRE Damien, COLLETTE Fabrice, FAVRE Anaïs, COULOMBEL Julien, ROUYR Sylvie, DAUL Dominik,  
LOVISA Marjorie, GLISE Suzanne, ARTICO Lucas, BLANC Rudy

**Absents excusés :** STREIFF Alexandre (sans pouvoir de vote donné)

**Secrétaire de séance :** LOVISA Marjorie

Nombre en Membres : 11

En exercice : 11

Suffrages exprimés : 10

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstention :

**OBJET :** Suppression de la proratisation de la participation à la protection sociale complémentaire sur le  
risque « Prévoyance »

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Considérant qu'il convient de supprimer la proratisation de la participation financière versé aux agents

en fonction de leur temps de travail,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
- Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération n°78.12.2021 du 22 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**FIXE** pour le risque « Prévoyance », le montant forfaitaire de participation à 15 € / agent / mois ;

**DIT** que le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes  
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »  
Pour extrait conforme,

  
Le Maire,  
  
Damien CARRE